

Rapport, présenté par Couthon au nom du comité de salut public, annonçant des rapports dont le comité avait été chargé, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couthon Georges Auguste. Rapport, présenté par Couthon au nom du comité de salut public, annonçant des rapports dont le comité avait été chargé, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 241-242;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29180\\_t1\\_0241\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29180_t1_0241_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

« VI. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

« A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil-général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

« Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il auroit personnellement droit de prétendre.

« VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs (pour les six premiers mois de 1793) (1).

« VIII. Ces pensions et secours sont insaisissables pour moitié.

« IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

« X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

« XI. Tous les prétendans à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou état remis entre ses mains.

« XII. Il sera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

« XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année .

(1) Add. ms. au projet.

« Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointement, si ces opérations sont terminées avant cette époque; si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointement jusqu'à la confection de la liquidation » (1).

Un membre a proposé qu'à l'article V du décret sur la liquidation de la liste civile, il soit ajouté que la Convention annule les actes dont la survivance n'auroit pas été consommée à l'époque du 4 août 1789, soit par la démission ou par le décès des titulaires. L'examen de cette proposition est renvoyé au comité des finances et de liquidation (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : AMAR, président; LEYRIS, MONNOT, PEYSARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT, RUELLE, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

62

COUTHON, au nom du Comité de salut public. Vous avez décrété hier en principe que chacun de vos membres rendrait un compte moral de sa conduite politique, annonçant la profession qu'il exerçait avant la Révolution, et présentant le tableau de sa fortune à cette époque, ainsi que des moyens par lesquels elle a pu s'accroître. Vous avez renvoyé la rédaction de ce décret au Comité de salut public, qui s'en est occupé ce matin. Il a pensé que cet objet était intimement lié à une infinité d'autres mesures générales sur l'épurement de la morale publique. Il a cru devoir suspendre cette rédaction jusqu'au rapport qu'il vous présentera le 21 (et nous sommes au 17). Ce rapport n'est pas le seul que prépare le Comité; il en fera un autre sur l'influence morale et politique de la marche révolutionnaire du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un deuxième vous présentera un aperçu diplomatique et positif sur le but actuel de la guerre que nous faisons aux tyrans de l'Europe. (*Applaudissements.*) Il en sera fait un autre sur les fonctions des représentants du peuple dans les départements et auprès des armées, pour maintenir entre eux l'unité des mouvements et les ramener tous au centre du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un quatrième proposera un projet de fête décadaire

(1) P.V., XXXV, 34-40. Minute corrigée par Monnot (C 296, pl. 1008, p. 12). Décret n° 8690. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *M.U.*, XXXVIII, 284 et 298; *Débats*, n° 565, p. 313. Mention dans *J. Sablier*, n° 1242; *J. Mont.*, n° 145; *J. Perlet*, n° 562; *Mess. soir*, n° 598; *Ann. Patr.*, n° 461; *C. Eg.*, n° 597, p. 52; *Rep.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 561, p. 2; *C. univ.*, 17 germ.

(2) P.V., XXXV, 40. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1008, p.13).

(3) P.V., XXXV, 40.

dédiée à l'Éternel. (*On applaudit.*), dont les Hébertistes n'ont pas ôté au peuple l'idée consolante. (*Nouveaux applaudissements*) ; enfin un cinquième rapport concernera les moyens d'épurer la morale publique, et de montrer aux citoyens le bonheur dans l'exercice de leurs devoirs et dans la pratique de la vertu. (*On applaudit.*)

BREARD. Il ne faut pas perdre un instant pour détruire les mauvaises impressions faites dans la République par les Hébertistes. Je demande que l'annonce des rapports que doit nous faire le Comité de salut public soit insérée au Bulletin.

Cette proposition est décrétée (1).

### 63

COUTHON. Barère vous annonça hier trente prises faites par la marine de la République; voici l'état de celles dont la nouvelle est arrivée au Comité. (*Applaudissements.*)

#### Liste des prises

annoncées par le courrier du 17 germinal (2).

Il est entré à Lorient, du 9 au 10 du courant :

*Le Lion*, de cent quatre-vingts tonneaux, venant de Londres, chargé de divers marchandises, pris par la frégate *la Fraternité*.

Un navire anglais de deux cent soixante tonneaux, sur son lest, armé de 4 canons, 3 pierriers et dix hommes d'équipage, pris par *la Fraternité*.

Un brick de Guernesey, de cent trente tonneaux, sur son lest, pris par le cutter *le Courrier*.

Le brick *la Nancy*, de deux cent trente tonneaux, venant d'Angleterre et allant à Saint-Sébastien, avec un chargement de blé, pris par la corvette *le Robuste*.

Le sloop anglais *le Friendship*, allant à Saint-Sébastien avec un chargement de blé, pris par *le Robuste*.

Le brick espagnol *la Nostra - Signora del Carme*, de soixante tonneaux, venant de Bristol pour Bilbao, chargé de chapeaux, marmites, pipes, couvertures, bas, soufflets, plomb en planches et à giboyer, etc., pris par *le Robuste*.

*La Dame Anne-Elisabeth* d'Amsterdam, allant à Saint-Sébastien, de cent quatre-vingts tonneaux, chargée de froment, prise par la corvette *la Diligente*.

Un navire hollandais de trois cents tonneaux, venant d'Espagne, avec un chargement pour l'Angleterre de seize cent quarante balles de laine d'Espagne, treize balles d'indigo, quinze

balles de jalap, soixante caisses de sucre, dix tonneaux de sel d'Espagne, et cinq cents cuirs de bœufs secs.

Trois autres prises sont également entrées à Lorient, mais on n'a pas encore fait connaître leur chargement.

### 64

[*Le c<sup>n</sup> Benech à la Conv.; s. d.*] (1).

« La majeure partie des bâtards doivent le jour à des fils de familles qui, se trouvant sous la tutelle d'un père, ne sont ou ne pouvoient se marier à cause de l'empêchement que leur père y portait, le plus souvent sous le prétexte frivole de mésalliance ou d'inégalité de fortune; en sorte que ces fils de famille se trouvaient presque forcés à désirer la mort de leur père pour pouvoir légitimer ce bâtard. Plusieurs de ces fils de famille, pères des bâtards, sont morts avant leur père et, par conséquent, sans laisser aucune sorte de biens parce qu'un fils de famille n'en a pas, en sorte que si les enfants nés hors du mariage sont réduits à ne pouvoir demander que la succession de leur père, la loi du 12 brumaire n'aurait rien fait pour ces malheureuses victimes du despotisme de leur aïeul, ce qui n'entra certainement pas dans les vues de nos législateurs.

Cependant les opinions sont partagées sur ce point et les arbitres ont délibéré d'en référer à la Convention. La difficulté est prise de ce que la loi du 12 brumaire ne parle dans aucun article de la succession de l'aïeul ou de l'aïeule; elle dit bien à l'article 2 que les droits de successibilité pour les enfants nés hors mariage sont les mêmes que ceux des autres enfants, mais on veut réduire ce droit à la succession du père ou de la mère, parce que la loi ne parle que du père ou de la mère.

L'article IX excepte les successions collatérales et semble par là adjuger aux enfants nés hors du mariage, toutes les autres successions parce que si elle avait voulu les excepter d'autres, elle l'aurait dit et expliqué. Dans cet état de choses, les arbitres voudraient une décision de la Convention et jusqu'alors l'exécution de la loi demeure suspendue.

L'humanité, l'intérêt qu'inspirent ces malheureux enfants, les secours que la Convention a voulu leur donner par la loi du 12 brumaire, ce despotisme de mésalliance et d'inégalité de fortune qui cause presque tous les malheurs de cette classe d'infortunés, l'intention bien manifestée de la Convention de les faire considérer et leur accorder les mêmes droits qu'aux enfants légitimes depuis le 14 juillet 1789, tout invite à penser qu'on accordera celle de leur ayeul ou ayeule morts après le 14 juillet 1789. Vous voudrez donc bien hâter la solution de cette difficulté pour que les arbitres qui ont délibéré et consulté la Convention puissent rendre leur jugement conformément au vœu de nos législateurs.

A. BENECH.

(1) *Mon.*, XX, 151; *C. univ.*, 18 germ.; *J. Perlet*, n° 562; *Ann. patr.*, n° 461; *C. Eg.*, n° 597, p. 52; *Batave*, n° 416; *Débats*, n° 564, p. 289; *J. Mont.*, n° 145; *J. Sablier*, n° 1242; *B<sup>in</sup>*, 19 germ; *M.U.* XXXVIII, 285; *Rep.*, n° 108, p. 432; *Mess. soir*, n° 597; *Audit. nat.*, n° 561.

(2) *Mon.*, XX, 151 et 170; *M.U.*, XXXVIII, 285; *Débats*, n° 564, p. 290; *J. Perlet*, n° 562; *Ann. patr.*, n° 461; *Rep.*, n° 108, p. 432; *J. Mont.*, n° 145; *J. Sablier*, n° 1242; *Batave*, n° 416; *C. Eg.*, n° 597, p. 52.

(1) DIII 336, doss. 4.